

**investisseur d'une autre Partie** désigne un investisseur d'une autre Partie au sens du paragraphe 1403(5);

**investisseur d'assurance d'une autre Partie** désigne un investisseur d'une autre Partie qui est une compagnie d'assurance;

**période de transition** désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première éventualité; et

**société financière étrangère affiliée** désigne une institution financière établie au Mexique, qui est possédée ou contrôlée par un investisseur d'une autre Partie.

Secteur

Sous-se

Classifi  
de l'ind

Type de

Palier d

Mesures

Descript

Éliminat